



Références : VU/DS/
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY
PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment son article L 153-19 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-4, R 122-17 et R 122-18, L123.1 et suivants et R123-1et suivants ;

VU l'arrêté du Maire du 2 janvier 2023 portant prescription d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les avis des Personnes Publiques Associés visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile de France n°MRAe AKIF-2023-042 du 6 avril 2023 portant avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Eragny après examen au cas par cas ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 14 avril 2023 désignant Monsieur Christian OUDIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces constitutives du dossier de modification du P.L.U ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit une enquête relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eragny sur Oise, du lundi 15 mai 2023 à 9h00 au vendredi 16 juin 2023 à 17h00.

Le projet de modification porte exclusivement sur le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Aucun autre document n'est modifié.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront consultables au Centre Technique Municipal, 194 rue de l'ambassadeur pendant toute la durée de l'enquête aux heures et jours habituels d'ouverture du Département Vie Urbaine de la ville d'Eragny les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00.

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme sera également disponible sur le site internet de la ville.

Pendant toute la durée de l'enquête les remarques du public pourront être :

- consignées sur le registre visé à l'article 1, disponible au centre technique municipal, 194 rue de l'Ambassadeur aux jours et heures d'ouverture visées à l'article 2 ;
- formulées par courrier portant la mention « enquête publique sur la modification du P.L.U. », à l'attention de Monsieur le commissaire Enquêteur envoyé à l'adresse suivante : Mairie d'Eragny, hôtel de ville, place Don Marino, 95610 Eragny ;
- formulées par voie électronique à l'adresse : enquetepubliqueplu@eragny.fr (adresse temporaire ouverte seulement durant la durée de l'enquête publique et accessible uniquement au commissaire enquêteur) ;
- un registre électronique sera également mis à disposition pour recueillir les remarques du public sur le site internet de la ville ;

ARTICLE 3 :

M. OUDIN, commissaire enquêteur, se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions au cours de permanences qui se dérouleront :

- mardi 23 mai 2023 de 16h00 à 20h00 au Centre Technique Municipal
- Samedi 03 Juin de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville
- Mercredi 07 Juin de 9h00 à 12h00 au Centre Technique Municipal
- Vendredi 16 Juin de 14h00 à 17h00 au Centre Technique Municipal

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès des agents du Département Vie Urbaine aux heures d'ouverture au Public mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 :

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/78 modifiée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie d'Eragny sur Oise
Un avis d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux à diffusion départementale. Cet avis d'enquête publique sera affiché en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 8 :

Après l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

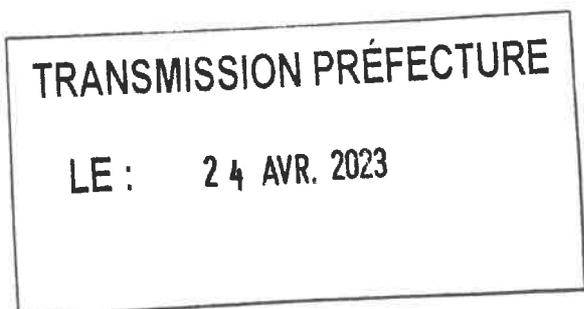
- à Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 21 avril 2023.



Thibault HUMBERT

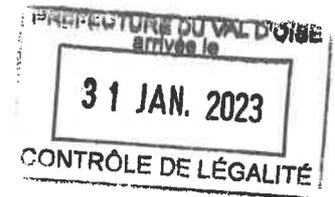
Maire d'Eragny sur Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France





Références :
N° domaine :

**VILLE D'ERAGNY SUR OISE
ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR
L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE
DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif à la compétence générale du Conseil Municipal pour agir, par ses délibérations sur les affaires de la commune ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France, adopté par la délibération du Conseil Régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise adopté le 1 avril 2011 ;

VU le Programme Local de l'Habitat, adopté le 4 octobre 2016 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

VU le Programme Local de Déplacement, adopté le 13 décembre 2016 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, et L153-41 et suivants ;

CONSIDERANT que le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nécessite des adaptations pour garantir une plus grande cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) notamment au regard de l'application des dispositions relatives aux espaces non artificialisés, de garantir la perméabilité d'espaces non bâtis et non aménagés ;

CONSIDERANT qu'il paraît nécessaire de mieux contrôler le développement urbain pavillonnaire au regard des besoins en stationnement, d'implantations des constructions plus cohérentes et harmonieuses avec leurs environnements ;

CONSIDERANT l'intérêt de permettre la prise en compte d'adaptations rendues nécessaires dans le cadre de création de portails sur une clôture existante mais également de faciliter la compréhension des attentes du PLU en matière d'édification de clôtures ;

CONSIDERANT la nécessité de contrôler les divisions de logements des ensembles bâtis non soumis à déclaration préalable de travaux ou à permis de construire ;

CONSIDERANT qu'il paraît nécessaire d'assouplir certaines règles trop contraignantes pour les constructions légères et/ou de confort telles que les pergolas ou les abris de jardin ;

CONSIDERANT qu'il paraît nécessaire d'assouplir les règles relatives à la pose de panneaux photovoltaïques et autres dispositifs permettant d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments et ainsi de lutter contre les effets du réchauffement climatique ;

CONSIDERANT l'intérêt de faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme sur les opérations de grande importance constituant des ensembles immobiliers cohérents ;

CONSIDERANT la nécessité d'assouplir certaines règles relatives aux espaces de pleine terre pour répondre aux besoins spécifiques des services publics et des équipements d'intérêt collectif ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les attentes du Plan Local d'Urbanisme en matière de stationnement pour les services publics et les équipements d'intérêts collectifs ;

CONSIDERANT qu'il paraît pertinent de préciser certaines définitions ;

CONSIDERANT les adaptations rendues nécessaires pour permettre la réalisation du projet d'intérêt général du Bas Noyer présenté au public le 27 juin 2022 et notamment de déroger aux règles générales relatives à la hauteur des constructions, au coefficient d'emprise au sol et aux attentes en espaces de pleine terre pour permettre la réalisation notamment d'une place ouverte à la circulation générale desservant des commerces et services de proximité et créant ainsi un centre de quartier cohérent avec l'ouverture de l'école Simone Veil livrée en 2022 ;

CONSIDERANT l'importance de faciliter l'installation des professionnels de santé sur le territoire communal pour lutter contre le phénomène de désertification médicale ;

CONSIDERANT la nécessité de corriger les erreurs matérielles, de préciser certaines définitions et de corriger les incohérences identifiées (numérotation d'articles, contre-sens de phrases, ...) ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les évolutions réglementaires et notamment les besoins des bâtiments d'habitation en matière de stationnement des deux roues non motorisées ;

CONSIDERANT l'intérêt d'intégrer par anticipation les évolutions réglementaires en matière d'obligation de raccordement au chauffage urbain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prescrite une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE ;

ARTICLE 2 : La modification du Plan Local d'Urbanisme concernera l'ensemble des sujets précédemment évoqués par la modification du règlement écrit ;

ARTICLE 3 : Le public sera informé de cette procédure par voie d'affichage et via les supports de communication de la commune d'Eragny et notamment par le journal de la ville, les réseaux sociaux, le site internet de la ville mais également par l'organisation d'une enquête publique prévue dans le cadre de cette procédure.

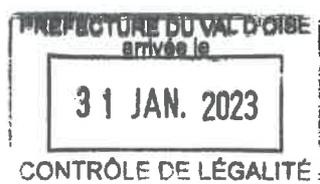
ARTICLE 4 : Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet, à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la MRAe, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 2 janvier 2023

 Thibaut HUMBERT
Maire d'Eragny sur Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

2-4 boulevard de l'Hautil
B.P. 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex
Téléphone : 01.30.17.34.00
Télécopie : 01.30.17.34.59

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : E23000026 / 95
(à rappeler dans toutes correspondances)

ORIGINAL :	URBA
COPIES :	O. FOURCHES
	T. HUNBERT
fait le :	CABINET



E23000026 / 95

M. le Maire d'Eragny-sur-Oise
Département vie urbaine et développement
économique
A l'attention de M. SECQ
Place Louis Don Marino
BP 70021
95611 ERAGNY-SUR-OISE

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eragny-sur-Oise

M. le Maire,

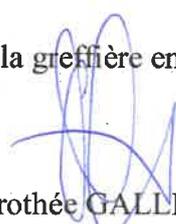
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Christian OUDIN, demeurant 26 rue des fonds de cuve, Corneilles-en-Parisis (95240) (portable : 06 07 77 92 45) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la greffière en chef,


Dorothée GALLIOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CERGY-PONTOISE

14/04/2023

N° E23000026 /95

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 14/04/2023

Vu enregistrée le 07/04/2023, la lettre par laquelle M. le Maire d'Eragny-sur-Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eragny-sur-Oise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian OUDIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire d'Eragny-sur-Oise et à Monsieur Christian OUDIN.

Fait à Cergy, le 14/04/2023

Le président,

Signé

J-P. Dussuet

Pour amputation

Pour la greffière en chef

